



LE CUMUL D'EMPLOIS

Une information du Syndicat Force Ouvrière de Bordeaux-Métropole

Janvier 2020

Un fonctionnaire ou un contractuel doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités accessoires limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. Il peut également être autorisé à créer ou reprendre une entreprise, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

ACTIVITES ACCESSOIRES SOUMISES A AUTORISATION

Des **activités privées accessoires lucratives ou non** pourront être exercées par le fonctionnaire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, "dès lors que cette activité est **compatible avec les fonctions** qui lui sont confiées et n'affectent pas leur exercice."

Attention, **tout changement substantiel** intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'agent doit alors adresser **une nouvelle demande d'autorisation** à l'autorité compétente.

Enfin, **l'autorité** dont relève l'agent **peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire** dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

➤ **Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont :**

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Activité agricole dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

Et, sous forme d'entreprise soumise à un plafonnement du chiffre d'affaires, comme une micro-entreprise :

- Services à la personne notamment garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide favorisant le maintien à domicile (aide personnelle ou à la mobilité) et services à domicile (tâches ménagères ou familiales).
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

➤ **Procédure :**

L'agent adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une **demande écrite** qui comprend les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée.
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.
- Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

L'employeur :

- L'autorité compétente notifie sa **décision** dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande.
- La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire **peut comporter des réserves et recommandations** visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

ACTIVITES NON SOUMISES A AUTORISATION

➤ Toute activité **lorsque l'activité principale est inférieure à 70%** (temps non complet) sous réserve d'une **simple déclaration préalable** à l'employeur :

- Détention de parts sociales.
- Production des œuvres de l'esprit (livres, articles...) dans le respect du devoir de discrétion.
- Exercice d'une profession libérale du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement exerçant des activités à caractère artistique.
- Agent recenseur de la population.
- Vendanges.
- Fonctions de syndic de propriété à caractère occasionnel.
- Missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités ou de personnes privées pour les architectes.

Procédure :

Préalablement au cumul envisagé, le fonctionnaire ou l'agent contractuel présente une **déclaration écrite à l'autorité hiérarchique** dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

- La déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.
- L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité exigés.
- L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité.
- L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé.

SANCTIONS

Trois types de sanctions existent et peuvent se cumuler :

- **Retenue sur le traitement** : l'agent doit reverser les sommes perçues pour l'exercice de l'activité s'il n'a pas respecté les règles relatives aux cumuls d'activités. Le **versement des sommes indûment perçues** doit correspondre au montant de la **rémunération des activités accessoires** et non pas à celui de l'activité publique principale.
- **Procédure disciplinaire** : en cas de non-respect des règles relatives aux cumuls et en fonction du degré de gravité du manquement à l'obligation de non cumul. Cette sanction peut aller **jusqu'à l'exclusion des fonctions pour le fonctionnaire ou le licenciement pour le contractuel**.
- **Sanctions pénales** : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (...), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Références : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 articles 25 et 32,

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.